

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.694 du 6 juillet 1999

A.61.288/XIII-697

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1994 par l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 16 septembre 1994 autorisant la société anonyme PARC PARADISIO à importer, transporter et détenir deux oiseaux de l'espèce Harfang des neiges (*Nyctea scandiaca*) provenant de deux élevages privés d'Allemagne;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la décision attaquée se fonde sur les articles 1^{er}, 3, alinéa 1^{er}, et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux; que l'article 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, qui porte l'interdiction de principe - sauf l'autorisation visée à l'article 9 - de capturer, de tuer ou détruire, de transporter, de transporter en transit et d'importer ou d'exporter, même temporairement, les oiseaux visés à l'article 1^{er}, est semblable à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne; que cet article 3, § 1^{er}, 4^o, a été annulé par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998 au motif qu'il viole la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions telle qu'elle est réglée par l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; que, pour le même

motif, la décision attaquée qui vise tant l'importation que la détention d'oiseaux est entachée de la même illégalité; qu'au surplus, à la suite de l'arrêt n° 72.970, la détention des oiseaux en question n'est plus interdite depuis le 1^{er} octobre 1994, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 juillet 1994; qu'il s'ensuit qu'aucune autorisation n'est requise pour les détenir; que, dès lors, la requérante n'a pas intérêt à son recours;

Considérant qu'en raison des circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.